



# Crésus Salaires

## 32.8 - Imposition des travailleurs frontaliers

## 32.8 - Imposition des travailleurs frontaliers

---

Selon l'[accord du 11 avril 1983](#), les travailleurs frontaliers ne paient pas leurs impôts en Suisse, mais en France, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le travailleur retourne en règle générale chaque jour à son domicile principal (au minimum 4 jours par semaine de travail pour un taux d'activité à 100%).
- Le temps de trajet entre le domicile principal et le lieu de travail n'est pas supérieur à trois heures aller-retour.
- Le domicile où le travailleur retourne quotidiennement n'est pas une éventuelle résidence secondaire, mais bien son domicile principal.
- Le travailleur a remis l'attestation de résidence fiscale à l'employeur (ceci avant le 1er jour de l'engagement ou avant le 1er janvier de l'année en cours).

Dès que l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'employeur a **l'obligation de retenir l'impôt à la source**.

Note : certains cantons, comme Genève, font exception et n'appliquent pas cet accord. En outre, des cas particuliers existent, comme par exemple le travail de droit public. En cas de doute, renseignez-vous auprès de l'administration fiscale de votre canton.

### Réglages dans Cresus Salaires

Si l'accord du 11 avril 1983 s'applique à l'un de vos employés, il convient de procéder aux réglages suivants dans Cresus Salaires.

Dans l'onglet *Identité* des données de l'employé habitant à l'étranger, le *Canton de résidence* doit être réglé sur **EX** :

Divers		Indemnités spéciales			
Identité	Statistiques	Données	Paramètres	Impôt à la source	Assurances
Nom.....				* TERIEUR	
Prénom.....				* Alex	
Sexe(e).....				* Homme	
Titre.....				Monsieur	
NPA.....				* 12534	
Localité.....				* Les Fourgs	
Pays de résidence.....				* FR - France	
Canton de résidence.....				* EX	
Date de changement d'adresse.....				i . .2015	

Bien que l'employé ne verse pas d'impôt à la source en Suisse, il reste soumis à un **régime spécial**. Dans l'onglet *Impôt à la source*, et ce quel que soit son permis de séjour, l'option *Soumis à l'impôt à la source* doit être cochée.

Le *Code d'impôt à la source* réglé sur *Accord spécial avec la France* implique qu'il n'y a pas de retenue d'impôt à la source :

Divers		Indemnités spéciales			
Identité	Statistiques	Données	Paramètres	Impôt à la source	Assurances
Catégorie de permis de séjour.....				* Frontaliers (cat. G)	
* <input checked="" type="checkbox"/> L'employé(e) est soumis à l'impôt à la source					
<input type="checkbox"/> Conjoint Suisse / Conjoint permis C / Conjoint réfugié					
<input type="checkbox"/> Réfugié politique					
IS: Type de sourcier.....				* Retourne à l'étranger chaque jour	
Code d'impôt à la source.....				* Accord spécial avec la France	
Date de changement de barème IS.....				i 01. .2015	

### Application d'une correction rétroactive

Si vous avez omis de paramétrer ce mode pour un employé concerné, vous pouvez appliquer le changement rétroactivement en complétant le champ *Date de changement de barème IS*. Seul le mois peut y être saisi :

IS: Type de sourcier.....	* Retourne à l'étranger chaque jour
Code d'impôt à la source.....	* Accord spécial avec la France
Date de changement de barème IS.....	* 01.01.2016 ▼

Cette information sera alors incluse dans la prochaine transmission siwssdec des décomptes de l'impôt à la source.

### Liste des employés frontaliers

L'employeur doit fournir la liste des employés soumis à ce régime spécial à la commune de perception.

Utilisez à cet effet le document modèle 3-9 *Liste nominative frontaliers (Accord spécial avec la France)* qui produit un document comprenant trois pages :

- La première est destinée au canton.
- La deuxième est destinée à la commune de perception;
- La dernière est pour vos dossiers.

Seuls les employés ayant touché du salaire et dont le code d'impôt est configuré sur *Accord spécial avec la France* figurent dans cette liste.